

De plus, même à supposer qu'une telle communication puisse avoir la nature d'une décision susceptible d'être attaquée en vertu de l'article 173 du traité, il n'en résulterait pas pour autant que le demandeur au sens de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17 aurait le droit d'exiger de la Commission une décision définitive quant à l'existence ou l'inexistence de l'infraction alléguée. En effet, la Commission ne peut être obligée de poursuivre en tout état de cause la procédure jusqu'au stade d'une décision finale. L'interprétation contraire viderait de son sens l'article 3 du règlement n° 17 qui donne à la Commission, sous certaines conditions, la faculté de ne pas obliger, par voie de décision, les entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

2. Constitue une prise de position, au sens de l'article 175, alinéa 2, du

traité CEE une lettre par laquelle la Commission, conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63, répond à l'auteur d'une demande introduite en vertu de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17, motifs à l'appui et en impartissant au demandeur un délai pour présenter ses observations éventuelles, que les éléments recueillis ne permettent pas de constater l'existence d'une infraction à l'article 85 ou à l'article 86 du traité.

3. L'article 42, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement de procédure permet à un requérant, à titre exceptionnel, d'invoquer des moyens nouveaux à l'appui des conclusions formulées dans l'acte introductif d'instance. En revanche, cette disposition n'envisage nullement la possibilité pour un requérant d'introduire des conclusions nouvelles, ni, à plus forte raison, de transformer un recours en carence en un recours en annulation.

Dans l'affaire 125/78,

GEMA, GESELLSCHAFT FÜR MUSIKALISCHE AUFFÜHRUNGS- UND MECHANISCHE VERVIELFÄLTIGUNGSRECHTE, Herzog-Wilhelm-Straße 29, Munich, représentée par M<sup>e</sup> Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, chez qui elle a élu domicile,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Erich Zimmerman, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE DE TÉLÉDIFFUSION SA, représentée par son directeur général, Dr Gustave Graas, Villa Louvigny, Parc Municipal, Luxembourg, assisté du professeur Arved Deringer, ayant élu domicile chez M<sup>c</sup> Jacques Loesch, 2, rue Goethe, Luxembourg,

et

RADIO MUSIC INTERNATIONAL SÀRL, représentée par son directeur général, Dr Gustave Graas, et assisté du professeur Arved Deringer, ayant élu domicile chez M<sup>c</sup> Jacques Loesch,

parties intervenantes,

ayant pour objet l'abstention de la partie défenderesse de donner suite à la demande de la requérante présentée sur la base de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n<sup>o</sup> 17 du Conseil en date du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité CEE) (JO n<sup>o</sup> 13 du 21 février 1962, p. 204),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et G. Bosco, juges,

avocat général: M. F. Capotorti  
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

#### I — Faits et procédure

L'article 3 du règlement n<sup>o</sup> 17 du Conseil du 6 février 1962 (premier règle-

ment d'application des articles 85 et 86 du traité CEE) (JO n<sup>o</sup> 13 du 21 février 1962, p. 204) prévoit notamment ce qui suit:

- «1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.
2. Sont habilités à présenter une demande à cet effet:
- a) les États membres,
  - b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime.
3. ...»

Aux termes de l'article 6 du règlement n° 99/63 de la Commission du 25 juillet 1963 relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17 du Conseil (JO du 20 août 1963, p. 2268),

«Lorsque la Commission, saisie d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17 considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas d'y donner une suite favorable, elle en indique les motifs aux demandeurs et leur impartit un délai pour présenter par écrit leurs observations éventuelles.»

Par lettre du 23 juillet 1971, la requérante, société allemande de droits d'auteur, a saisi la Commission d'une plainte conformément à l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17/62 contre:

- 1) La Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion SA (ci-après dénommée «Radio Luxembourg») avec siège à Luxembourg,
- 2) la Radio Music International Sàrl (ci-après RMI), avec siège à Luxembourg,

- 3) la Radio Tele-Music GmbH (ci-après RTM), avec siège à Berlin-Wilmersdorf,

pour infractions aux articles 85 et 86 du traité CEE. Cette plainte, enregistrée sous le numéro IV/26.932 à la direction générale IV de la Commission, visait essentiellement les pratiques de Radio Luxembourg consistant à

— conclure par l'intermédiaire de sa filiale RMI, avec des éditeurs de musique établis en Allemagne et y exerçant leur activité, des contrats de coédition en vertu desquels les éditeurs cèdent à RMI la moitié des redevances de leurs droits d'auteur sur l'œuvre musicale éditée en commun en contrepartie de passages rediffusés sur l'antenne de langue allemande à des heures d'écoute favorables

et

— gérer, par l'intermédiaire du secrétaire général de Radio Luxembourg et en association avec la société «Edition Intro Gebrüder Meisel KG», une maison d'édition de musique, la Radio Tele-Music GmbH, dont chacun des deux associés détient la moitié du capital et qui a pour objet de conclure avec d'autres éditeurs, compositeurs et auteurs, des contrats d'édition concernant des œuvres musicales diffusées de façon répétée par Radio Luxembourg, dans ses émissions en allemand, à des heures d'écoute favorables.

La requérante faisait valoir que la pratique suivie par Radio Luxembourg et ses filiales, de procéder à la coédition de pièces de musique légère que Radio Luxembourg diffuse de façon répétée, aurait pour effet de procurer à Radio Luxembourg, en tant que membre de la requérante, des redevances pour droits d'auteur plus élevées. Comme la requérante — qui est la seule société de droits

d'auteur en Allemagne — devrait distribuer la totalité des redevances qu'elle perçoit sur la base d'une clé de répartition fixe, la pratique visée aurait pour conséquence de désavantager les autres éditeurs de musique légère.

Par lettre du 23 janvier 1974, la Commission a adressé, conformément à l'article 19, paragraphe 1 du règlement n° 17/62, aux trois sociétés susmentionnées une communication des griefs qui concluait à l'existence d'une infraction à l'article 86 du traité. Copie de cette lettre a été adressée à la requérante. Radio Luxembourg et RMI ont répondu à la communication des griefs par un mémoire daté du 9 avril 1974. Le 23 avril 1974, la Commission a procédé à l'audition des parties.

Par lettre du 31 janvier 1978, la requérante a mis la Commission en demeure «de prendre une décision formelle dans l'instruction de l'affaire IV/26/932 — Radio Luxembourg ... dans les deux mois à compter de la réception de la présente», faute de quoi elle engagerait contre la Commission le recours en carence prévu par l'article 175, deuxième et troisième alinéas, du traité.

Dans sa lettre du 22 mars 1978, la Commission a fait part à la requérante notamment des observations suivantes:

«La Commission estime que les éléments les plus récents en sa possession ne justifient pas de faire droit à la demande que vous lui avez adressée au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17 et visant à obtenir une décision constatant un abus de position dominante par Radio Luxembourg et par les autres entreprises susmentionnées; étant donné l'évolution récente, la Commission estime douteux qu'il soit possible d'établir de façon convaincante pour la Commission et la Cour de justice des Communautés européennes que Radio Luxembourg

- occupe une position dominante sur une partie substantielle du marché commun et
- abuse d'une telle position.»

Après avoir détaillé les motifs justifiant cet avis, la Commission a conclu en ces termes:

«Pour ces raisons, la Commission estime qu'une décision au titre de l'article 86 ne serait pas justifiée dans les conditions actuelles. Conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE, la Commission vous donne la possibilité de présenter par écrit vos observations éventuelles au sujet des éléments susmentionnés dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente prise de position.»

La Commission a également exprimé l'avis dans cette lettre que les sociétés de droits d'auteur disposent d'autres moyens pour se prémunir contre la pratique de certaines sociétés de radiodiffusion consistant à émettre d'une manière préférentielle des pièces propres de musique légère. La Commission a proposé à la requérante d'avoir à ce sujet une entrevue avec deux de ses fonctionnaires. Cette entrevue a eu lieu le 14 avril 1978 à Bruxelles. La requérante était représentée par le professeur Mestmäcker et M<sup>e</sup> Arendt. La discussion portait, selon la requérante, sur l'ensemble des points soulevés par la Commission dans sa lettre du 22 mars 1978.

Par un télex du 28 avril 1978, la requérante a fait savoir à la Commission qu'elle considérait les propositions de celle-ci, comportant notamment la modification des statuts de la GEMA pour déjouer la pratique de contrats de coédition de Radio Luxembourg, comme irréalisables.

La requérante a formé le présent recours en carence en date du 30 mai 1978 dirigé

contre la Commission, ayant pour objet l'abstention de la Commission de donner suite à la demande de la requérante du 23 juillet 1971 présentée sur la base de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62.

Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 31 mai 1978.

Il y a lieu de noter que la requérante a formé, devant le Landgericht de Cologne, un recours fondé sur l'article 1 de la loi réprimant la concurrence déloyale en liaison avec les articles 85 et 86 du traité dans le but d'interdire à Radio Luxembourg de conclure des contrats de coédition. Après rejet du recours par le Landgericht (1972) et rejet de l'appel de la requérante par la chambre des ententes de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf (1973), la requérante a formé un recours en révision auprès du Bundesgerichtshof.

Par requête déposée le 7 décembre 1978, Radio Luxembourg et RMI ont demandé à la Cour d'être admis à intervenir dans la présente affaire à l'appui des conclusions de la Commission, en renonçant toutefois à présenter des observations au cours de la procédure écrite.

Par ordonnance du 17 janvier 1979, la Cour a admis l'intervention de Radio Luxembourg et de RMI dans la mesure voulue par ceux-ci.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, conformément à l'article 92 du règlement de procédure, d'ouvrir, sans instruction préalable, la procédure orale en ce qui concerne la seule question de la recevabilité du recours.

## II — Conclusions des parties

Dans sa requête, la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer l'inaction de la Commission fautive;
- 2) enjoindre à la Commission de prendre une décision formelle dans l'affaire

IV/26.932 ou, le cas échéant, informer la requérante du classement de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 19/63, et ce endéans les deux mois à partir de l'arrêt de la Cour de justice à intervenir;

- 3) dire qu'en cas d'inobservation du dispositif de l'arrêt à intervenir, le comportement de la Commission est contraire au traité CEE;
- 4) condamner la Commission aux dépens.

Aux termes de son mémoire en défense, la *Commission* conclut au rejet du recours comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme non fondé, et à la condamnation de la requérante aux dépens.

Dans son mémoire en réplique, la *requérante* maintient les conclusions qu'elle a formulées dans la requête.

La *Commission* conclut, dans son mémoire en duplique, au rejet du recours comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme non fondé, et à la condamnation de la requérante aux dépens.

## III — Moyens et arguments des parties

Selon la *requérante*, la Commission a dûment été mise en demeure par lettre en date du 31 janvier 1978, conformément aux dispositions de l'article 175, deuxième alinéa, du traité. La Commission n'aurait pas pris position dans les deux mois à partir de la mise en demeure. Le présent recours aurait été introduit dans les deux mois à partir de l'expiration du délai précédent.

Le recours en carence serait ouvert à toute personne physique ou morale lorsqu'une des institutions de la Communauté a «manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis».

En l'espèce, la Commission avait l'obligation d'agir, et l'acte dont l'adoption serait demandée serait susceptible de produire des effets juridiques définitifs et ne serait ni un avis ni une recommandation.

Le recours serait donc recevable.

L'inaction de la Commission s'analyserait sous deux aspects. D'une part, la Commission aurait omis de poursuivre la procédure qu'elle avait engagée sur la base du règlement n° 17/62. D'autre part, elle n'aurait pas avisé la requérante du classement de sa plainte ainsi que l'exigerait l'article 6 du règlement n° 99/63.

Il serait constant en doctrine communautaire que l'article 6 du règlement n° 99/63 implique que le plaignant peut former un recours en carence contre l'abstention de la Commission de donner suite à sa plainte (Mégret, Louis, Vignes, Waelbroeck: Le droit de la Communauté économique européenne: volume 4, n° 78, p. 118; Goldman: Droit commercial européen, n° 360; Braun, Gleiss, Hirsch: Droit des ententes de la Communauté économique européenne, n° 130; Steindörff, A.W.D. 1963, 353; Deringer, Das Wettbewerbsrecht der Europäischen Gemeinschaft, article 3, règlement n° 17, note 3).

Dans son mémoire en défense, la Commission fait notamment observer, en ce qui concerne les faits, que la requérante n'aurait pas donné suite à l'invitation de la Commission de prendre position sur la lettre de celle-ci du 22 mars 1978.

Après avoir remarqué que les deux aspects de la prétendue inaction visée par la requérante seraient difficilement conciliables, la Commission invoque deux arguments tendant à faire constater l'irrecevabilité du recours.

D'une part, elle fait valoir que la requérante n'ayant pas développé dans sa requête les considérations qui l'amènent à croire que la prétendue abstention de statuer reprochée à la Commission constituerait «une violation du traité» (article 175, premier alinéa), la requête ne contiendrait pas «l'exposé sommaire des moyens invoqués» exigé par l'article 38, alinéa 1 c), du règlement de procédure. D'autre part, la requête ne serait pas recevable pour la raison qu'il n'y aurait pas de carence de la Commission. A l'appui de cette thèse, la Commission fait observer que, dans l'arrêt 8/71 (Komponistenverband/Commission, Recueil 1971, p. 705), la Cour a déclaré (2<sup>e</sup> attendu, p. 710) que l'article 175 «vise la carence par l'abstention de statuer ou de prendre position». Au cas où la Commission a pris position dans le délai fixé par l'article 175, «les conditions d'application de cet article ne sont pas réunies» (arrêt 42/71, Nordgetreide/Commission, Recueil 1972, p. 105, 4<sup>e</sup> attendu, p. 110).

La Commission rappelle qu'elle a été saisie le 31 janvier 1978. Elle aurait pris position sur la plainte dans sa lettre du 22 mars 1978, à savoir dans le délai de deux mois fixé par l'article 175, deuxième alinéa. Conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63, la Commission aurait, dans cette lettre, expliqué à la requérante les motifs pour lesquels elle considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas de donner une suite favorable à sa demande en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62.

Ce serait bien l'acte prévu par l'article 6 du règlement n° 99/63 que la requérante avait le droit de se voir notifier au cas où la Commission aurait considéré qu'elle ne pouvait pas donner une suite favorable à sa plainte. Ayant pris position dans le délai de deux mois, la Commission est d'avis que la requête n'est pas recevable.

La requérante fait valoir en réplique qu'en refusant de constater une infraction à l'article 86 du traité et de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin, la Commission se mettrait en contradiction avec ses propres constatations et les appréciations juridiques effectuées par elle dans sa communication des griefs. À l'appui de cet argument, la requérante cite divers passages de la communication des griefs et en conclut que, pour des raisons de droit matériel, elle a un intérêt légitime à la cessation d'une infraction aux règles de concurrence.

S'appuyant sur la doctrine relative à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 (notamment *Thiesing*, in *Kommentar zum EWG-Vertrag*, 2<sup>e</sup> édition, 1974, article 3 du règlement n° 17, note 27), la requérante fait valoir que son droit consiste à obtenir la constatation et la cessation de l'infraction. La «prise de position» au sens de l'article 175, alinéa 2, du traité ne consisterait pas, dans le contexte du droit d'introduire une demande en vertu de l'article 3 du règlement n° 17/62, dans une prise de position quelconque, mais dans une action imposée par les règles de concurrence et une pratique administrative conforme. La lettre de la Commission du 22 mars 1978 ne satisferait pas à ces exigences, pour les raisons de droit matériel invoquées par la requérante.

Se référant à l'entretien qui a eu lieu le 14 avril 1978, la requérante soutient que cet entretien devait, en raison même de son contexte, permettre de débattre l'ensemble des points soulevés par la Commission dans sa lettre du 22 mars 1978. La requérante aurait été informée du contenu de l'entretien par un compte rendu du professeur Mestmäcker qui, avec M<sup>e</sup> Arendt, aurait représenté la requérante. Ce compte rendu, dont une copie serait annexée à la réplique, était

nécessaire parce que des possibilités de solution, autres que celles proposées par la Commission dans la lettre susvisée, auraient été exposées en détail lors de l'entretien.

Par un télex du 25 mars 1978, la requérante aurait fait savoir à la Commission qu'elle considérerait ses propositions basées sur une modification de ses statuts comme irréalisables.

Il serait donc inexact que la requérante n'aurait pas donné suite à l'invitation de prendre position sur la lettre de la Commission du 22 mars 1978. La requérante se serait prononcée à ce sujet lors de l'entretien et dans le télex dont question ci-dessus.

La requérante remarque en outre que dans le télex elle aurait signalé qu'il convenait de laisser le recours en carence et l'action en cessation engagée contre Radio Luxembourg devant le Bundesgerichtshof se poursuivre parallèlement.

Enfin, la requérante souligne l'importance fondamentale des questions juridiques qui se posent en l'occurrence pour l'application des règles de concurrence dans le marché commun. La pratique administrative suivie par la Commission en l'espèce serait de nature à rendre la coopération des citoyens et des juridictions nationales au respect des règles de concurrence pratiquement impossible. En particulier, aucun tribunal national, qui désire accorder aux justiciables une protection juridique, ne pourrait plus suspendre la procédure jusqu'à la décision de la Commission si celle-ci laisse reposer l'affaire pendant plus de trois ans, pour se soustraire ensuite à un recours en carence en invoquant des motifs contraires aux règles juridiques

sur la base desquelles la procédure se serait déroulée jusqu'alors. Seule la Cour de justice serait à même de prévenir ces effets, en accordant une protection juridique efficace au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62.

Dans son mémoire en *duplique*, la Commission soutient que les contradictions alléguées par la requérante n'existent pas. Après avoir mené une enquête approfondie et mis en œuvre la procédure administrative, la Commission aurait acquis la conviction qu'il ne serait pas possible dans l'état actuel des choses de prouver une position dominante de Radio Luxembourg et de ses filiales RMI et RTM au sens de l'article 86. Pour faire mieux comprendre la situation de fait, elle donne une description détaillée du déroulement de la procédure administrative.

Ayant acquis la conviction, après avoir mis en œuvre la procédure administrative, qu'elle ne pouvait faire droit à la demande de la requérante, parce qu'elle estimait ne pas pouvoir apporter la preuve que Radio Luxembourg avait commis une infraction à l'article 86 du traité, la Commission ne pouvait faire autrement que d'adresser dans le délai imparti à la requérante la communication visée à l'article 6 du règlement n° 99/63, qui prescrit impérativement ce que doit faire la Commission lorsqu'elle considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas qu'elle donne une suite favorable à une demande introduite conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62. La Commission n'avait donc pas la latitude de réagir à la lettre de la requérante du 31 janvier 1978 autrement qu'elle ne l'aurait fait.

En effet, au stade de la procédure dont il serait question, l'article 6 du règlement n° 99/63 fixerait la position juridique de la requérante à l'égard de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62.

Ayant saisi la Commission d'une demande par lettre du 31 janvier 1978, elle avait droit à cette communication. De l'avis de la Commission, cette communication était un «acte» au sens de l'article 175, paragraphe 2, acte qui, s'il n'avait pas été pris dans le délai prescrit, aurait pu justifier un recours en carence formé par la requérante (voir *Roemer, Die Untätigkeitsklage im Recht der Europäischen Gemeinschaft, in S.E.W., 1966, p. 13*).

Si, conformément à ce qu'admet la doctrine, l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 donne au demandeur un droit à ce que la Commission *agisse*, il faudrait néanmoins remarquer que l'existence d'un tel droit n'autoriserait pas la requérante à en déduire que ce droit inclut celui de faire constater l'infraction et d'en obtenir la cessation (voir *Steindorff, Das Antragsrecht im EWG-Kartellverfahren und seine prozessuale Durchsetzung, in Außenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters 1963, p. 357*).

La Commission prend enfin position — même si elle considère cela comme dépourvu de pertinence aux fins de la décision à rendre à la Cour — sur l'affirmation de la requérante selon laquelle celle-ci serait privée de toute protection juridique efficace au cas où le recours en carence formé en l'espèce n'aboutirait pas.

À cet égard, la question d'importance fondamentale qui se poserait et qui n'aurait pas encore reçu de réponse serait celle de savoir si un demandeur, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62, a le droit, en cas de rejet de sa demande par la Commission, à ce que soit arrêté un acte qu'il aura la possibilité d'attaquer par un recours au titre de l'article 173, alinéa 2 du traité, lorsque la Commission n'arrête pas un acte positif dirigé contre un tiers.

La Commission envisage trois solutions possibles, parmi lesquelles elle écarte immédiatement la troisième en raison de la surcharge considérable de travail que celle-ci entraînerait pour le service de la Commission chargé du respect des règles de la concurrence:

1. L'action fondée sur l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 s'épuise dans la communication prévue par l'article 6 du règlement n° 99/63. Il n'existe pas de droit de recours devant la Cour contre cette communication.
2. La communication visée à l'article 6 du règlement n° 99/63 constitue une décision susceptible d'être attaquée par le demandeur par recours fondé sur l'article 173.
3. La communication n'a pas un caractère définitif. La Commission est tenue de rejeter la demande par une décision formelle prise après communication des motifs, conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63. Cette décision peut être attaquée par recours fondé sur l'article 173, alinéa 2.

La solution indiquée sous 1) pourrait, selon la Commission, être envisagée sans la moindre difficulté. Le législateur communautaire ne laisserait pas les demandeurs sans protection si la voie de la Cour de justice après rejet de leur demande par la Commission leur était interdite. Les interdictions énoncées aux articles 85 et 86 seraient des règles de droit communautaire directement applicables. Les demandeurs pourraient saisir les juridictions nationales d'un recours en cessation et éventuellement d'un recours en indemnisation. S'ils estiment qu'il y a faute de service de la défenderesse, ils pourraient demander réparation du dommage causé en vertu de l'article 215 du traité.

Si l'on admet que le droit conféré par l'article 3, paragraphe 2, du règlement

n° 17/62 de présenter une demande à la Commission a notamment pour objet d'accorder aux personnes et aux associations de personnes un droit dont l'existence est susceptible de faire l'objet d'une vérification en justice, la solution indiquée sous 2) devrait être sérieusement envisagée (voir notamment *Mertens de Wilmars*, Administrative procedure en rechtswaARBorgen in EEC kartelzaken, in *Europese Kartelrecht*, p. 240 et 241; *Waelbroeck*, op. cit. volume 4, p. 118). La communication visée à l'article 6 du règlement n° 99/63 pourrait être considérée comme une décision, car elle produirait des effets juridiques dans le chef du demandeur. Lorsque la Commission indique les motifs qui l'empêchent de donner à la demande une suite favorable, il y aurait ordinairement lieu de considérer que ce serait là une prise de position définitive. Le fait que l'article 6 du règlement n° 99/63 prévoit qu'un délai est imparti au demandeur pour présenter par écrit ses observations éventuelles n'enlèverait pas à la communication son caractère de décision. La disposition en question laisserait au demandeur la faculté de décider s'il désire encore prendre position sur cette communication. S'il s'abstient de le faire, il reconnaîtrait le caractère définitif de la communication. S'il fait usage de son droit de présenter des observations et si la Commission lui fait savoir qu'elle maintient sa position, la communication visée à l'article 6 du règlement n° 99/63 aurait dans ce cas également valeur de rejet de la demande.

Si l'on adopte la solution visée sous 1), la requérante n'aurait plus de droit à faire valoir pour obtenir que soit arrêté l'acte qui résulte de l'article 6 du règlement n° 99/63. Cet acte aurait déjà été arrêté.

Si la solution visée sous 2) paraît devoir s'imposer, il en résulterait que la requérante aurait pu attaquer la communication visée à l'article 6 du règlement

n° 99/63 du 22 mars 1978 par voie d'un recours en annulation fondé sur l'article 173, deuxième alinéa, du traité.

Si la solution retenue est celle visée sous 3), la requérante aurait droit à ce que la défenderesse arrête une décision formelle de rejet de sa demande.

Dans aucun des cas susvisés, le recours en carence formé par la requérante n'aurait de chance d'aboutir, la Commission ayant «pris position» dans le délai prescrit. Dans le cas 1), la requérante n'aurait pas droit à ce que soit arrêté un nouvel acte. Dans les cas 2) et 3), le principe qui prévaudrait serait celui selon lequel les recours en annulation et en carence revêtent, dans le système de la protection juridique prévu par le traité, un caractère subsidiaire l'un à l'égard de l'autre. Cela signifierait que si le recours en annulation est exercé, il ne serait plus possible d'exercer le recours en carence. Dans le cas 3), la requérante pourrait — après le rejet du recours qui fait l'objet du présent litige —, saisir la Commission d'un nouveau recours aux fins d'obtenir une décision formelle. Si la Commission arrête la décision demandée, la requérante aurait la possibilité d'attaquer celle-ci au titre de l'article 173, deuxième alinéa. Si la Commission n'arrête pas ladite décision dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie, la requérante pourrait former un nouveau recours au titre de l'article 175.

La Commission maintient dès lors ses conclusions tendant au rejet du recours comme irrecevable.

#### IV — Conclusions additionnelles présentées par la requérante

Le 19 mars 1979, la requérante a présenté, à titre subsidiaire, les conclusions additionnelles suivantes:

«Pour le cas où la requête serait déclarée irrecevable en tant qu'elle vise l'inaction

de la Commission, plaise à la Cour dire nulle et de nul effet la décision de ne pas poursuivre la procédure engagée contre Radio Luxembourg contenue dans la lettre de la Commission à la requérante du 22 mars 1978 (article 173, alinéa 2, du traité CEE)».

Cette demande en annulation est fondée, selon les dires de la requérante, sur l'article 86 du traité et sur l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 du Conseil. Elle serait donc basée sur les mêmes faits que ceux que la requérante a déjà exposés aux fins du recours dirigé contre l'inaction de la Commission.

A l'appui de sa demande supplémentaire, la requérante invoque l'arrêt du Bundesgerichtshof du 12 décembre 1978, qui lui aurait été communiqué sous forme motivée le 20 février 1979, rendu dans l'affaire opposant la requérante à Radio Luxembourg, RMI et RTM. Cet arrêt a débouté la requérante sur ses conclusions en tant qu'elle a demandé que Radio Luxembourg soit condamnée à s'abstenir «de conclure et/ou de laisser conclure des contrats de coédition avec des éditeurs de musique ayant leur siège en république fédérale d'Allemagne, y compris Berlin Ouest, et/ou fonder avec ceux-ci des maisons de coédition ayant pour but ou pour effet d'assurer la diffusion privilégiée dans des programmes de langue allemande de Radio Luxembourg des œuvres musicales prises en coédition».

#### *Sur la recevabilité de la demande subsidiaire*

La requérante fait observer que le Bundesgerichtshof a statué en dernière instance. Il aurait été tenu, en vertu de l'article 177, alinéa 3, du traité, de demander à la Cour de justice de statuer sur les questions de droit communautaire. Or, le Bundesgerichtshof, sans se prononcer sur le contenu matériel des articles 85 et 86, aurait renoncé à renvoyer l'affaire devant la Cour. Dans l'énoncé des faits de l'arrêt, le Bundesgerichtshof aurait indiqué qu'il avait consi-

déré la lettre de la Commission du 22 mars 1978 comme une décision mettant fin à la procédure. En raison de cette appréciation des faits, la requérante serait privée de tout recours devant la Cour de justice au cas où cette dernière admettrait que la Commission n'est pas restée inactive et qu'elle a mis fin à la procédure par la décision adressée à la requérante. Tel serait le motif pour lequel la requérante introduirait la demande subsidiaire.

La requérante déclare fonder sa demande sur l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour. Elle estime que les éléments de droit sur lesquels se fonde sa demande ne se sont révélés qu'à expiration de la procédure écrite. Elle affirme avoir respecté le délai fixé à l'article 173, alinéa 3, du traité.

Selon la *Commission*, la demande serait irrecevable.

La requérante fonderait sa demande sur l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure aux termes duquel «la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite». Une exception serait prévue pour le cas où «ils se fondent sur les éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite». Selon le deuxième alinéa de cette disposition, ces moyens nouveaux peuvent être soulevés «au cours de la procédure écrite».

Or, la requérante ne soulèverait pas de moyens nouveaux à l'appui de ses conclusions fondées sur l'article 175 du traité, mais chercherait à introduire des conclusions nouvelles basées sur l'article 173, alinéa 2, ce qui ne serait pas envisagé par les dispositions de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure. En effet, la requérante voudrait se

créer un droit d'introduire un recours en annulation hors du délai prévu à l'article 173, alinéa 2.

Les arguments de droit invoqués par la requérante à l'appui de ses conclusions ne se seraient pas révélés pour la première fois au cours de la procédure écrite. Dès avant l'introduction du présent recours, la requérante détenait la lettre du 22 mars 1978 de la Commission. La qualification éventuelle de cette lettre de décision attaquant aurait dû inspirer un requérant prudent de former un recours en annulation à titre principal ou subsidiaire.

Le comportement du Bundesgerichtshof ne constituerait pas un moyen nouveau révélé pendant la procédure écrite devant la Cour. Même à supposer que le Bundesgerichtshof ait vu dans la lettre du 22 mars 1978 une décision de la Commission clôturant la procédure intentée par celle-ci, les raisons juridiques justifiant un tel point de vue existaient dès avant l'introduction du présent recours.

Le refus du Bundesgerichtshof de poser, en vertu de l'article 177 du traité, des questions préjudicielles portant sur l'interprétation des articles 85 et 86 ne serait pas la cause de la privation d'accès à la Cour dont se plaint la requérante. En effet, la Cour n'aurait pu qu'«interpréter» les questions de droit posées. Or, la requérante tenterait d'obtenir de la Cour, par le biais de conclusions supplémentaires, une décision quant *au fond*.

En tout état de cause, la requérante n'aurait présenté sa demande qu'après la clôture, par le dépôt de la duplique de la Commission du 3 novembre 1978, de la procédure écrite, à savoir hors du délai prévu par l'article 42 du règlement de procédure.

## V — Procédure orale

La requérante, représentée par M<sup>e</sup> Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, et la partie défenderesse, représentée par son agent, M. Erich Zimmer-

mann, ont été entendues en leurs observations orales lors de l'audience du 20 juin 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 11 juillet 1979.

## En droit

- 1 Le litige dans la présente affaire trouve son origine dans une lettre, en date du 23 juillet 1971, par laquelle la requérante, GEMA, société allemande de droits d'auteur, a saisi la Commission d'une plainte conformément à l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n<sup>o</sup> 17/62 du 6 février 1962 (JO n<sup>o</sup> 13 du 21 février 1962, p. 204), en vue de faire constater des infractions aux règles de concurrence énoncées aux articles 85 et 86 du traité CEE de la part de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (ci-après Radio Luxembourg), de sa filiale la société Radio Music International (ci-après RMI), ayant toutes deux leur siège à Luxembourg, et de la société Radio Télé Music (ci-après RTM), ayant son siège à Berlin-Wilmersdorf.
- 2 Selon cette plainte, Radio Luxembourg aurait conclu, par l'intermédiaire de RMI, avec des éditeurs de musique légère, établis en république fédérale d'Allemagne et y exerçant leur activité, des contrats en vertu desquels RMI recevrait la moitié des redevances des droits d'auteur sur les œuvres musicales éditées en commun, par elle et lesdits éditeurs, en contrepartie de la diffusion de façon répétée de ces compositions sur la station émettrice en langue allemande de Radio Luxembourg à des heures d'écoute favorables. Cette pratique aurait pour effet de procurer à Radio Luxembourg, en tant que membre de la GEMA, des redevances pour droits d'auteurs excessives. En effet, comme la requérante — seule société de droits d'auteur en République fédérale — devrait distribuer la totalité des redevances qu'elle perçoit sur la base d'une clé de répartition fixe, la pratique susvisée aurait pour conséquence de désavantager les autres éditeurs de musique légère, qui sont également membres de la requérante.
- 3 La Commission a donné suite à la plainte de la requérante en adressant aux trois sociétés précitées, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règle-

ment n° 17/62, par lettre du 23 janvier 1974, une communication de griefs. Le 23 avril 1974, la Commission a procédé à l'audition des parties, mais n'a pas informé la requérante du déroulement ultérieur de la procédure.

- 4 Par lettre du 31 janvier 1978, la requérante a mis la Commission en demeure de prendre «une décision formelle dans l'instruction de l'affaire» dans un délai de deux mois, faute de quoi elle introduirait contre la Commission un recours en carence, conformément à l'article 175 du traité.
  
- 5 La Commission a répondu par lettre du 22 mars 1978 dans laquelle elle a estimé que «les éléments les plus récents» en sa possession ne justifiaient pas de faire droit à la plainte de la requérante visant à obtenir une décision constatant un abus de position dominante par Radio Luxembourg et par les autres entreprises susmentionnées. De l'avis de la Commission, il était douteux, étant donné l'évolution récente de la situation, qu'il fût possible d'établir de façon convaincante que Radio Luxembourg occupe une position dominante sur une partie substantielle du marché commun et abuse d'une telle position. Après avoir détaillé les motifs justifiant cet avis, la Commission a conclu qu'une décision au titre de l'article 86 du traité ne serait pas justifiée. Conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63 de la Commission du 25 juillet 1963 relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17 du Conseil (JO du 20 août 1963, p. 2268), elle a donné à la requérante la possibilité de présenter ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la «présente prise de position».
  
- 6 La Commission a également exprimé l'opinion dans la lettre susvisée que les sociétés de protection des droits d'auteur disposaient d'autres moyens pour se prémunir contre les distorsions de la concurrence résultant de la pratique de certaines sociétés de radiodiffusion consistant à émettre de manière préférentielle des pièces de musique légère sur lesquelles elles détiennent certains droits de propriété. A ce sujet, la Commission a proposé à la requérante d'avoir un entretien avec ses fonctionnaires. Au cours de cet entretien, qui a eu lieu le 14 avril 1978, et qui, selon la requérante, portait sur l'ensemble des points soulevés par la Commission dans sa lettre du 22 mars 1978, la Commission a soumis des propositions, comportant notamment la modification des statuts de la requérante, pour déjouer la pratique de coédition de Radio Luxembourg. Toutefois, par télex du 28 avril 1978, la requérante a

fait savoir à la Commission qu'elle considérait les propositions de celle-ci comme irréalisables.

- 7 Le 31 mai 1978, la requérante a introduit un recours en vertu de l'article 175 du traité visant à faire constater l'illégalité de l'inaction de la Commission et à faire enjoindre à celle-ci de prendre une décision formelle dans le cadre de la procédure ouverte en 1971 suite à la plainte de la requérante ou, le cas échéant, d'informer celle-ci du classement de l'affaire, en application de l'article 6 du règlement n° 99/63. Selon la requérante, la Commission, en lui adressant la lettre du 22 mars 1978, n'aurait pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62, la requérante ayant «un droit . . . que . . . la Commission poursuive la procédure engagée contre Radio Luxembourg, qu'elle constate l'infraction commise et qu'elle ordonne les mesures appropriées pour qu'il y soit mis fin».
- 8 Par ordonnance du 17 janvier 1979, la Cour a admis l'intervention de Radio Luxembourg et de RMI à l'appui des conclusions de la Commission.
- 9 Le 19 mars 1979, la requérante a présenté, à titre subsidiaire, des conclusions supplémentaires, par lesquelles elle a demandé, en application de l'article 173, deuxième alinéa, du traité, dans le cas où la Cour considérerait le recours en carence comme irrecevable, l'annulation de la décision, qui serait contenue dans la lettre de la Commission du 22 mars 1978, de ne pas poursuivre la procédure engagée contre Radio Luxembourg.

#### Sur la recevabilité

- 10 La Commission conteste la recevabilité du recours en carence au motif que les conditions d'application de l'article 175 ne seraient pas réunies.
- 11 Faisant observer que l'article 175, deuxième alinéa, exige que la Commission, après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où elle a été invitée à agir, n'ait «pas pris position», la Commission soutient qu'il n'y a pas de carence en l'espèce, sa lettre du 22 mars 1978 constituant une prise de position au sens de l'article 175. Cette affirmation, à son tour, est contestée par la requérante qui fait valoir, d'une part, que la lettre du 22 mars est purement interlocutoire et, d'autre part, qu'elle a droit, en tant que particulier qui a présenté une demande au titre de l'article 3, paragraphe 2, du

règlement n° 17/62, à une «décision» au sens de l'article 189 du traité. En deuxième lieu, la requérante n'entrerait pas, selon la Commission, dans la catégorie des personnes physiques ou morales qui, aux termes du troisième alinéa de l'article 175, peuvent saisir la Cour, compte tenu du fait que la décision exigée par la requérante n'aurait pas pu être adressée à celle-ci mais seulement aux entreprises dont le comportement était mis en cause par la plainte.

12 La Commission conteste également la recevabilité de la demande subsidiaire présentée par la requérante. La requérante fonde cette demande subsidiaire sur l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure, aux termes duquel «la production de moyens nouveaux en cours d'instance» est interdite à moins que de tels moyens «ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite». Toutefois, selon la Commission, cette demande ne soulève pas des moyens nouveaux mais plutôt des conclusions nouvelles. En tout état de cause, la demande serait irrecevable, ayant été présentée après l'expiration du délai fixé par l'article 173, dernier alinéa.

13 Il faut donc examiner la recevabilité tant du recours en carence que de la demande subsidiaire.

#### *A — Le recours en carence*

14 Il convient de trancher, en premier lieu, la question de savoir si la lettre du 22 mars 1978 constitue une «prise de position» au sens de l'article 175, deuxième alinéa. A cette fin, il faut d'abord examiner les obligations de la Commission dans le cadre de la procédure instaurée par le règlement n° 17/62 et complétée par le règlement n° 99/63 en vue de la constatation des infractions éventuelles aux articles 85 et 86 du traité.

15 L'article 3 du règlement n° 17/62 prévoit notamment ce qui suit:

«1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

## 2. Sont habilités à présenter une demande à cet effet:

- a) les États membres,
- b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime».

## 16 L'article 6 du règlement n° 99/63 prévoit:

«Lorsque la Commission, saisie d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17 considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas d'y donner une suite favorable, elle en indique les motifs aux demandeurs et leur impartit un délai pour présenter par écrit leurs observations éventuelles.»

- 17 Il s'ensuit que la communication visée à l'article 6 du règlement n° 99/63, ainsi qu'il ressort de l'expression «... en indique les motifs aux demandeurs», n'a pour but que d'assurer qu'un demandeur au sens de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17/62 soit informé des raisons qui ont amené la Commission à conclure que les éléments qu'elle a recueillis au cours de l'instruction ne justifient pas de donner une suite favorable à la demande. Cette communication implique le classement de l'affaire sans pourtant empêcher la Commission de rouvrir le dossier, si elle l'estime utile, notamment dans le cas où le demandeur fournit, dans le délai qu'elle lui octroie à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 6, de nouveaux éléments de fait ou de droit. La thèse de la requérante, selon laquelle l'auteur d'une demande présentée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 aurait le droit d'obtenir de la Commission une décision au sens de l'article 189 du traité, quant à l'existence de l'infraction alléguée, ne saurait donc être retenue.

- 18 De plus, même à supposer qu'une telle communication ait la nature d'une décision au sens de l'article 189 du traité, et qu'elle soit ainsi susceptible d'être attaquée en vertu de l'article 173 du traité, il n'en résulterait pas pour autant que le demandeur au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 aurait le droit d'exiger de la Commission une décision définitive quant à l'existence ou l'inexistence de l'infraction alléguée. En effet, la Commission ne peut être obligée de poursuivre en tout état de cause la procédure jusqu'au stade d'une décision finale. L'interprétation défendue par la requérante viderait de son sens l'article 3 du règlement n° 17/62 qui donne à

la Commission, sous certaines conditions, la faculté de ne pas obliger, par voie de décision, les entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. Il résulte donc de la nature de la procédure en constatation d'infraction instaurée par l'article 3 du règlement que l'on ne saurait admettre qu'une personne physique ou morale qui, en application de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement, a demandé à la Commission de constater ladite infraction ait le droit d'exiger une décision définitive sur la procédure engagée, à la suite de sa plainte, par la Commission.

- 19 En ce qui concerne la lettre du 22 mars 1978, il y a lieu de constater que la Commission a informé la requérante de son opinion qu'une décision au titre de l'article 86 du traité ne serait pas justifiée et a exposé les éléments de fait et les motifs justifiant cet avis. Elle a en outre fixé, dans le respect aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 99/63 précité, un délai de deux mois pour la présentation par écrit des observations éventuelles de la requérante.
- 20 Il s'ensuit que la Commission a agi en conformité avec les dispositions de l'article 6 du règlement n° 99/63, exposées ci-dessus, en informant la requérante du résultat de la procédure et des motifs du classement de sa plainte. Il y a lieu d'ajouter qu'il ressort des termes de la lettre, qui se compose de deux parties distinctes, que la proposition faite par la Commission d'avoir un entretien avec la requérante en vue d'examiner d'autres moyens propres à remédier aux conséquences des pratiques contestées par celle-ci se situe hors du cadre de la procédure pour infraction aux règles de la concurrence engagée par la Commission suite à la plainte originale. Contrairement à la thèse de la requérante, cette proposition ne saurait donc conférer à la lettre une qualité interlocutoire.
- 21 Il résulte des considérations précédentes qu'en répondant par sa lettre du 22 mars 1978, qui était conforme aux conditions de l'article 6 du règlement n° 99/63, à la lettre de mise en demeure de la requérante du 31 janvier 1978, la Commission a adressé à celle-ci un acte qui constitue une prise de position au sens de l'article 175, deuxième alinéa, du traité.
- 22 Il s'ensuit qu'en l'espèce, la Commission ne s'est pas abstenue de statuer sur la demande de la requérante et que les conditions envisagées par l'article 175 font défaut.
- 23 Le recours en carence doit donc être rejeté comme irrecevable.

*B — Le recours en annulation*

- 24 Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la requérante a présenté, le 19 mars 1979, des conclusions supplémentaires par lesquelles elle demande l'annulation de «la décision de ne pas poursuivre la procédure engagée contre Radio Luxembourg contenue dans la lettre de la Commission à la requérante du 22 mars 1978 (article 173, alinéa 2, du traité CEE)». A l'appui de sa demande, la requérante affirme que celle-ci est basée sur les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà exposés aux fins du recours en carence. Elle soutient, en outre, que sa demande constituerait la production d'un moyen nouveau fondé sur des éléments de droit qui ne se sont révélés qu'à l'expiration de la procédure écrite et qu'elle devrait par conséquent être recevable en vertu de l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement de procédure.
- 25 L'élément de droit invoqué par la requérante serait la communication à la requérante, le 20 février 1979, des motifs de l'arrêt du Bundesgerichtshof du 12 décembre 1978, rendu dans une affaire opposant la requérante à Radio Luxembourg, RMI et RTM, et portant sur les mêmes faits que ceux qui se trouvent à la base de la procédure engagée par la Commission à l'égard de ces sociétés. Il ressort dudit arrêt que le Bundesgerichtshof affirme notamment que la Commission aurait renoncé à poursuivre cette procédure. Selon la requérante, le Bundesgerichtshof avait considéré la lettre de la Commission du 22 mars 1978 comme une décision mettant fin à la procédure. La requérante aurait introduit la demande subsidiaire en annulation dans le cas où la Cour partagerait cette opinion.
- 26 Aux termes de l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement de procédure, «la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite». Cette disposition permet donc à un requérant, à titre exceptionnel, d'invoquer des moyens nouveaux à l'appui des conclusions formulées dans l'acte introductif d'instance. Elle n'envisage nullement la possibilité pour un requérant d'introduire des conclusions nouvelles, ni, à plus forte raison, de transformer un recours en carence en un recours en annulation. Dans le cas d'espèce, les conclusions de la requête originaire se basaient sur l'article 175 du traité, tandis que celles de la demande supplémentaire invoquent l'existence d'un acte attaquant en vertu de l'article 173. La requérante ne saurait donc invoquer les dispositions susvisées pour justifier la recevabilité de sa demande en annulation de la décision qui serait contenue dans la lettre de la Commission du 22 mars 1978.

- 27 Il y a lieu donc de rejeter la demande subsidiaire en annulation comme irrecevable.

### Sur les dépens

- 28 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
- 29 La requérante, ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens, sauf ceux éventuellement causés par les interventions de Radio Luxembourg et de RMI, qui sont compensés, en vertu de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure en ce sens que la requérante et les parties intervenantes supporteront chacune leur propres dépens, ces dernières n'ayant pas présenté d'observations écrites ou orales;

par ces motifs,

LA COUR,

déclare et arrête:

- 1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**
- 2) **La requérante est condamnée aux dépens, sauf ceux éventuellement causés par les interventions, qui sont compensés en ce sens que la requérante et les parties intervenantes supporteront chacune leurs propres dépens.**

Kutscher	O'Keeffe	Touffait	
Mértens de Wilmars	Pescatore	Mackenzie Stuart	Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 octobre 1979.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
H. Kutscher